

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.982 du 25 octobre 2011

A. 172.181/XIII-5924

En cause : **la Société anonyme MOBISTAR,**
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Martin LAUWERS, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Ville de Visé,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2006 par la société anonyme (S.A.) MOBISTAR qui demande l'annulation de la décision du 6 février 2006 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Visé refusant la mise en exploitation des nouvelles antennes sur le toit de l'immeuble situé rue de l'Eglise 10, à Cheratte, selon les prescriptions techniques faisant l'objet de sa demande déposée en septembre 2005;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse ainsi que le dernier mémoire et la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 août 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 octobre 2011 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. BODART, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. LAUWERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Denis BRUSSELMANS, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 28 septembre 1998, le fonctionnaire délégué délivre à la S.A. MOBISTAR un permis d'urbanisme autorisant celle-ci à procéder à l'implantation d'antennes et d'armoires techniques sur le toit d'un immeuble situé à Visé, rue de l'Eglise et cadastré section A n° 1224w3.

Le bien concerné est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Liège.

2. Le 3 novembre 2003, le conseil communal de la ville de Visé adopte un règlement communal intitulé : "Ordonnance de police administrative portant réglementation de l'installation et de fonctionnement d'antennes-relais de téléphonie mobile sur le territoire communal". Ce règlement prévoit notamment que "tout projet d'installation, de modification ou d'exploitation de station de mobilophonie doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du collège échevinal" et indique une série d'informations que le dossier de demande d'autorisation doit comporter.

3. Le règlement communal est publié par voie d'affichage le 14 novembre 2003. Le 22 octobre 2004, la S.A. MOBISTAR a saisi le Conseil d'Etat d'un recours en annulation dirigé contre cette ordonnance du 3 novembre 2003. Par un arrêt n° 150.521 du 21 octobre 2005, le Conseil d'Etat a accueilli le désistement de la requérante.

4. Le 23 septembre 2005, date de l'accusé de réception d'une demande complète, la S.A. MOBISTAR introduit auprès du fonctionnaire délégué une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'extension d'un "site GSM" existant, situé rue de l'Eglise 10. La demande a été soumise à enquête publique; au

cours de celle-ci, six réclamations furent déposées. Le 9 décembre 2005, le collège des bourgmestre et échevins aurait émis un avis défavorable.

5. Le 18 janvier 2006, le fonctionnaire délégué accorde à la S.A. MOBISTAR le permis d'urbanisme que celle-ci demandait en vue de procéder à l'extension du "site GSM". La décision du 18 janvier 2006 fait notamment application de l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz.

6. Le 6 février 2006, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Visé refuse la mise en exploitation des nouvelles antennes selon les prescriptions techniques faisant l'objet de la demande de la S.A. MOBISTAR déposée en septembre 2005 et il invite celle-ci à rechercher une solution technique modifiant les rayonnements électromagnétiques émis par ces antennes de telle sorte que l'environnement immédiat des habitations et de l'école voisine ne subisse pas, du fait du fonctionnement d'une ou plusieurs des antennes concernées, des champs électriques dépassant un volt et demi par mètre. Cette décision vise notamment l'ordonnance communale de police administrative du 3 novembre 2003 précitée, l'article 135 de la loi communale, "l'absence de normes environnementales et de conditions intégrales applicables pour ce type d'antennes" et se réfère à un rapport technique de l'ingénieur Daniel COMBLIN relatif à l'évaluation des isochamps et des distances de sécurité. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève deux exceptions d'irrecevabilité; que la première semble contester l'intérêt à agir de la requérante et est ainsi motivée :

" Les demandes de la requérante ont à ce jour été généralement acceptées et, en cas de refus, des alternatives simples contenues dans le rapport de l'ingénieur COMBLIN ont été soulignées.

En sorte que la partie requérante est dénuée d'intérêt majeur à postuler l'annulation de l'acte attaqué";

que la seconde est déduite de la tardiveté du recours et est ainsi motivée :

" L'acte attaqué a été adressé à la partie requérante le 13 février.

Le recours n'est donc, sous réserve de vérification, pas introduit dans le délai légal";

Considérant qu'une société anonyme dont l'objet social consiste à installer, exploiter et commercialiser en Belgique un réseau de télécommunications justifie de l'intérêt légalement requis pour demander au Conseil d'Etat d'annuler la décision d'une autorité administrative refusant qu'elle mette en exploitation des

nouvelles antennes de téléphonie mobile pour lesquelles elle a obtenu un permis d'urbanisme; que la circonstance que l'autorité a assorti sa décision d'une formule invitant son destinataire à rechercher une solution technique alternative ne porte pas atteinte à cet intérêt; que l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne subordonne pas la recevabilité du recours en annulation à la condition que l'intérêt dont un requérant doit justifier puisse être qualifié de "majeur"; que la première exception d'irrecevabilité n'est pas fondée;

Considérant que la décision attaquée fut notifiée à la requérante par une lettre qui porte la date du 13 février 2006 et qui signale être envoyée par recommandé avec accusé de réception; que le dossier administratif ne comprend cependant pas les pièces relatives à la notification de la décision et ne permet donc pas d'établir la date d'envoi ni la date de réception du pli; que la notification, qui est antérieure au 1^{er} décembre 2006, ne renseigne, en outre, pas les voies de recours et ne fait donc pas courir les délais de recours en vertu de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que la seconde exception d'irrecevabilité ne peut pas davantage être accueillie;

Considérant, quant au fond, que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 159 de la Constitution, des articles 119 et 135, § 2, alinéa 2, de la nouvelle loi communale, de la loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoquées par les radiations non ionisantes, les infrasons et ultrasons et de son arrêté d'exécution du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz, des articles 1^{er} et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), de la liberté du commerce et de l'industrie garantie par le décret d'Allarde, de l'article 6, § 1^{er}, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe de sécurité juridique ainsi que des "règles de partage des compétences entre le conseil communal et le collège échevinal"; qu'elle soutient, en effet, que l'acte attaqué constitue une mesure d'exécution d'une ordonnance de police communale irrégulière, adoptée par le conseil communal de la partie adverse le 3 novembre 2003; que, selon elle, cette ordonnance serait irrégulière "notamment pour les quatre motifs suivants" :

- première branche : l'ordonnance réglerait une matière pourtant régie par des législations de police spéciale constituant des corps de règles complets, précis et détaillés, à savoir, d'une part, en matière de santé publique, la loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoquées par les radiations non ionisantes, les infrasons

- et les ultrasons et de son arrêté d'exécution du 10 août 2005 précité et, d'autre part, en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, le CWATUP;
- deuxième branche : cette ordonnance porte atteinte de manière disproportionnée à la liberté de commerce et d'industrie;
 - troisième branche : elle octroie de facto au collège des bourgmestre et échevins le pouvoir de la compléter sur un point essentiel, ce en violation des règles de répartition des compétences entre les différents organes communaux;
 - quatrième branche : elle ne vise comme entrant dans son champ d'application que les installations de mobilophonie et ce, en violation des principes d'égalité et de non-discrimination; l'ordonnance limite son champ d'application aux seules installations de mobilophonie sans que cette limitation soit valablement justifiée au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, alors que les installations de mobilophonie ne sont pas les seuls équipements à émettre des ondes électromagnétiques, tel étant le cas également des antennes radio ou télédiffusion, des lignes à haute tension et des installations radar;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la partie requérante soutient, quant au premier moyen, que quand bien même il ne devrait pas être tenu compte de la police spéciale organisée au niveau fédéral au motif que celle-ci serait irrégulière, l'existence d'une police administrative spéciale qui prend en compte l'effet des ondes électromagnétiques sur la santé humaine organisée à l'échelon régional suffirait à faire obstacle à l'intervention communale en la matière; que selon elle, le principe de la séparation des polices administratives devrait être particulièrement nuancé lorsqu'il est question, d'une part, de la police de l'aménagement du territoire et, d'autre part, de celle de la protection de l'environnement, en raison essentiellement de l'article 1^{er} du CWATUP; qu'elle souligne encore, dans son dernier mémoire, qu'un permis d'urbanisme a été délivré notamment en fonction de l'avis favorable rendu par l'Institut scientifique de service public (ISSEP) au sujet des effets des installations en cause sur les riverains; qu'elle soutient donc que la police de l'urbanisme tient compte des effets sur la santé, sur la base du rapport établi par l'ISSEP à cet effet et qu'il n'y a, par conséquent, plus d'utilité ni de place dans l'ordonnancement juridique pour l'intervention d'une police communale qui aurait le même objet que ladite police régionale;

Considérant, quant à la deuxième branche, que la requérante précise en réplique et dans son dernier mémoire, que l'atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie découle de la mise en place d'un troisième processus de vérification des effets potentiels sur la santé humaine des ondes électromagnétiques; que cette atteinte est, selon elle, amplifiée par le caractère totalement imprévisible de la décision à intervenir qui en résulte; qu'au regard de la norme régionale en vigueur, adoptée en application du principe de précaution, la norme encore plus stricte

imposée par l'ordonnance communale et les procédures de vérification de celle-ci génèreraient, selon elle, une entrave à la liberté d'entreprendre qui ne repose sur aucune justification;

Considérant que sur la quatrième branche, la partie requérante cite dans son dernier mémoire plusieurs arrêts du Conseil d'Etat annulant des règlements-taxes communaux portant également et uniquement sur les antennes de mobilophonie et les jugeant discriminatoires en ce qu'ils établissaient une différence de traitement injustifiée par rapport à d'autres équipements similaires;

Considérant, sur la première branche du moyen, que l'acte attaqué se fonde sur une ordonnance de police du 3 novembre 2003 prise en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale relatif à la compétence de police générale des autorités locales; que cette ordonnance s'attache en particulier à prévenir les atteintes à la sécurité et la santé publiques; que ces préoccupations se rattachent bien à l'ordre public général défini à l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale, qui confie aux communes la mission "de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics";

Considérant que la compétence communale d'adopter des mesures de police générale peut être exclue quand une législation de police spéciale constitue un corps de règles complètes, précises et détaillées; que cette exclusion ne se produit toutefois que dans l'espace d'intersection de l'ordre public général et de l'ordre public spécial en question et dans le cas où les mesures de police spéciale permettent de faire face au risque d'atteinte à l'ordre public général; qu'ainsi une habilitation spécifique n'est pas requise pour admettre l'intervention complémentaire de la police générale si la mesure de police générale peut se justifier par la nécessité de sauvegarder un aspect de l'ordre public général que la police spéciale en question ne permet pas de garantir;

Considérant que le préambule de l'arrêté attaqué invoque l'absence de normes environnementales et de conditions intégrales applicables pour ce type d'antennes; que le préambule de la délibération du conseil communal du 3 novembre 2003, adoptée après l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2002, du décret du 11 mars 1999, relevait déjà que "les antennes de téléphonie mobile ne sont actuellement soumises à aucune procédure de permis d'environnement ou de déclaration"; qu'on peut discerner là le motif de base de l'intervention de l'autorité de police communale générale en ce domaine;

Considérant qu'au regard de la police administrative spéciale du permis d'environnement, les antennes de téléphonie mobile furent dans un premier temps reprises en classe 3 et auraient dû à ce titre être soumises à un régime de déclaration en vertu des rubriques 64.20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées; que toutefois l'article 5, alinéa 2, de cet arrêté précisait que les installations et activités classées répertoriées en classe 3 et reprises dans l'annexe III n'étaient pas classées tant que le gouvernement n'aurait pas arrêté les conditions intégrales relatives à ces installations et activités classées, ce que le gouvernement s'est abstenu de faire jusqu'à l'adoption, le 28 avril 2005, d'un arrêté abrogeant l'article 5 et l'annexe III de l'arrêté du 4 juillet 2002; que l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005, entré en vigueur le 7 décembre 2005, a ensuite "omis" les rubriques 64.20.01.01.01 et 64.20.02 de la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées annexée à l'arrêté du 4 juillet 2002 déjà cité; que le préambule dudit arrêté indiquait que ces rubriques étaient omises compte tenu du CWATUP et de l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz, pris sur pied de la loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, les infrasons et les ultrasons, notamment les articles 3 et 4; que l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 a ensuite été abrogé par l'article 1^{er} d'un arrêté du 19 décembre 2008, disposition entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2009, ce qui a eu pour conséquence la réintégration dans la liste annexée à l'arrêté du 4 juillet 2002, de la rubrique 64.20.02 concernant "Toute antenne fixe [...] de téléphonie mobile (antenne dite «microcell») quelles que soient la fréquence et la puissance d'émission"; que la matière fut ensuite réglée par le décret du 3 avril 2009, modifié par celui du 22 juillet 2010, relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par les antennes émettrices stationnaires; que dans son article 14, ce décret abroge la loi du 12 juillet 1985 précitée; que son article 15 dispose que ses articles 3, 5, 6 et 7, relatifs au régime de déclaration, sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2010 pour les antennes émettrices stationnaires mises en service avant son entrée en vigueur;

Considérant qu'il découle de ce qui précède qu'au moment de l'adoption de l'ordonnance du 3 novembre 2003 l'exploitation d'une antenne de téléphonie mobile n'était pas soumise à un permis d'environnement ni même à un régime opérationnel de déclaration environnementale; qu'il en va de même pour l'arrêté attaqué au moment de son adoption le 6 février 2006, puisque celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur (le 7 décembre 2005) de l'arrêté du 10 novembre 2005;

Considérant que la Cour constitutionnelle a jugé dans son arrêt n° 2/2009 du 15 janvier 2009 que l'autorité fédérale n'est plus habilitée depuis 1993 à adopter des mesures en vue de prévenir et de limiter les risques relatifs aux radiations non ionisantes en se fondant sur sa compétence en matière de santé publique; que depuis le 30 juillet 1993, les articles 3, 4 et 5 de la loi du 12 juillet 1985 doivent donc, par application de l'article 83 de la loi spéciale du 8 août 1980, être compris en ce sens qu'ils n'habilitent plus le Roi et le ministre fédéral compétent en matière d'environnement mais les gouvernements régionaux pour adopter les mesures qui y sont visées en ce qu'elles ont pour but de protéger l'environnement, en ce compris leurs effets sur la santé de l'homme, sauf pour ce qui concerne l'habilitation donnée au Roi en vue de fixer des normes de produits pour des installations susceptibles de produire, de transmettre ou de recevoir des radiations non ionisantes;

Considérant que dans son arrêt A.S.B.L. "TESLABEL COORDINATION" & VANDERHULST, n° 138.471, du 15 décembre 2004, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté royal du 29 avril 2001 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz; que dans son arrêt A.S.B.L. "TESLABEL COORDINATION" & STRUBBE, n° 193.456, du 20 mai 2009, il a annulé ensuite l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz; qu'en raison de l'effet rétroactif de l'annulation juridictionnelle, il importe peu qu'au moment de l'adoption de l'ordonnance du 3 novembre 2003 et de celle de l'acte attaqué, l'un ou l'autre des arrêtés concernés n'avait pas encore été mis à néant;

Considérant que tant l'ordonnance du 3 novembre 2003 que l'arrêté attaqué sont antérieurs à l'entrée en vigueur du décret du 3 avril 2009 qui a remplacé en Région wallonne la loi du 12 juillet 1985; qu'il s'ensuit qu'à ces dates, aucune réglementation en matière de santé publique n'était de nature à exclure l'intervention du conseil communal et du collège;

Considérant qu'afin d'atteindre les objectifs que fixe son article 1^{er}, le CWATUP, en son article 84, § 1^{er}, 1^o, subordonne à l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme, le fait notamment de :

" 1^o construire, ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes; par «construire ou placer des installations fixes», on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé";

Considérant que l'autorité qui délivre un permis d'urbanisme doit motiver sa décision en regard notamment des incidences sur l'environnement;

qu'ainsi, l'impact d'une antenne de téléphonie mobile doit s'apprécier non seulement du point de vue strictement urbanistique, mais aussi en tenant compte des effets de sa mise en service sur l'environnement en général et sur la santé humaine en particulier; que le CWATUP ne permet pas pour autant de fixer des conditions d'exploitation adaptées à l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile; que la seule police spéciale de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ne permettait donc pas de prévenir l'atteinte à l'ordre public général visée par l'ordonnance dont la légalité est contestée; qu'il s'ensuit qu'au moment de l'adoption de l'acte attaqué, aucune des polices spéciales citées par la partie requérante n'excluait la compétence de police générale de la commune;

Considérant que la circonstance que l'ordonnance du 3 novembre 2003 vise non seulement l'exploitation d'un projet de station de mobilophonie mais aussi tout projet "d'installation" et "de modification" d'un tel projet est sans incidence au regard de la légalité de l'arrêté attaqué dès lors que celui-ci ne l'exécute qu'à l'égard d'un projet d'exploitation, son dispositif refusant uniquement la "mise en exploitation" des nouvelles antennes, sans remettre en question le permis d'urbanisme délivré par ailleurs; que le premier moyen manque en droit en sa première branche;

Considérant, sur la deuxième branche du moyen, que la liberté du commerce et de l'industrie est consacrée par le décret d'Allarde qui a valeur législative; qu'elle peut exclusivement être limitée par une loi, un décret ou une ordonnance ou par un règlement pris en vertu d'un tel acte législatif; que l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale contient une telle habilitation sur laquelle la partie adverse s'est fondée pour prendre l'acte attaqué;

Considérant qu'une autorité de police, chargée de prévenir les atteintes à l'ordre public, doit prendre en considération non seulement les risques dont la réalité scientifique est prouvée, mais aussi les risques dont la réalité n'est pas encore établie avec certitude tout en faisant l'objet de controverses suffisamment sérieuses pour qu'ils ne puissent pas être ignorés; que la motivation de l'acte attaqué s'appuie sur de "nombreuses communications et études scientifiques", qu'elle cite, incitant les autorités de police administrative compétentes à appliquer le "principe de précaution"; que les arguments de la requérante, qui souligne elle-même en réplique "qu'il existe une véritable controverse scientifique en la matière", ne permettent pas d'effacer le doute au point de rendre déraisonnables la décision de la partie adverse et les recommandations scientifiques sur lesquelles elle s'est appuyée; que, dans ce contexte, l'autorité communale compétente en matière de police générale et chargée de prévenir les atteintes à la santé a pu prendre des mesures qui limitent la liberté d'exploiter une antenne de téléphonie mobile; qu'une mesure de police, utile et

efficace, doit néanmoins être adaptée à la gravité de l'atteinte à l'ordre public qu'elle entend prévenir, en ce sens qu'il doit exister un rapport de proportionnalité entre, d'une part, la limitation apportée par la mesure de police administrative à l'exercice d'une liberté, en l'occurrence celle du commerce et de l'industrie, et, d'autre part, le trouble qu'il est nécessaire d'éviter;

Considérant que l'ordonnance du 3 novembre 2003, qui est seule visée par la critique que développe le premier moyen, a pour unique objet de soumettre les projets d'installation, de modification et d'exploitation de stations de mobilophonie à un régime d'autorisation au niveau communal; qu'elle ne fixe pas par elle-même une norme d'émission maximale ni d'autre règle de droit matériel, mais se limite à permettre à l'autorité de police communale de s'assurer que les populations ne soient pas exposées, du fait des antennes, à un risque qui puisse porter atteinte à leur santé, en appliquant le principe de précaution; qu'en laissant de la sorte à l'autorité administrative un large pouvoir d'appréciation pour adopter la décision la plus opportune à l'ensemble des circonstances pertinentes de chaque espèce, l'ordonnance ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie; que le premier moyen ne peut pas davantage être accueilli en sa deuxième branche;

Considérant, sur la troisième branche du premier moyen, que l'ordonnance du 3 novembre 2003 ne fixe pas de norme maximale devant être respectée dans tous les cas pour l'émission d'ondes électromagnétiques; que cela n'implique pas ipso facto qu'elle aurait délégué au collège des bourgmestre et échevins le pouvoir de fixer une telle norme; que rien dans le texte de l'ordonnance ne permet de conclure à l'existence de pareille délégation d'un pouvoir réglementaire; qu'il s'ensuit que le collège devra, sans automatisme, exercer son pouvoir d'appréciation au cas par cas en fonction de toutes les circonstances pertinentes de chaque cas concret; qu'il importe peu de ce point de vue que, dans l'acte attaqué, le collège ait fait allusion à des émissions de 1,5 V/m ou 0,6 V/m (à l'intérieur des habitations), dès lors que la critique contenue dans le moyen, qui se fonde sur l'article 159 de la Constitution, est exclusivement dirigée contre l'ordonnance du 3 novembre 2003; que de surcroît, il n'est pas démontré que le collège des bourgmestre et échevins aurait fait une application automatique de ces valeurs; que la troisième branche du moyen manque en fait;

Considérant, sur la quatrième branche du moyen, qu'en ce que le moyen fait grief à l'acte attaqué de ne pas viser des situations comparables à l'exploitation d'une antenne de téléphonie mobile, le principe d'égalité et de non-discrimination n'impose pas à l'auteur d'un règlement de police qui prend une mesure relevant de sa compétence de prendre en compte toute situation comparable relevant également de sa compétence; que l'obligation pour tout auteur d'une norme de la faire reposer sur

des motifs, exacts et pertinents n'implique pas pour cet auteur l'obligation de donner les motifs pour lesquels il ne vise pas un objet étranger, même proche, à celui qu'il entend régler; que l'objet de la norme étant, en l'occurrence, l'exploitation de stations de mobilophonie, la partie requérante ne démontre pas et ne soutient pas que le règlement qu'elle critique aurait opéré une distinction entre des opérateurs se trouvant dans une situation comparable au regard du but ou des effets de la mesure considérée; que c'est en vain qu'elle évoque à cet égard une jurisprudence relative à la violation de ce principe, fût-ce aux dépens d'entreprises de mobilophonie, par des règlements n'ayant pas pour objet principal la protection de la santé mais la perception d'une taxe communale; que la quatrième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que la requérante prend à titre subsidiaire un second moyen dans lequel elle dénonce une erreur dans les motifs de fait en ce que l'acte attaqué est fondé sur le rapport technique dressé par l'ingénieur COMBLIN, éco-conseiller, alors que ce rapport comporte différentes erreurs et approximations qui en fausseraient les conclusions; qu'elle soutient qu'il est procédé, dans ce rapport, à une addition des puissances de rayonnement des différentes antennes alors que ce n'est nullement à un tel résultat que conduit le cumul de ces puissances et qu'il n'est pas tenu compte de l'angle réel d'inclinaison des antennes ni des diagrammes réels d'émission des antennes;

Considérant que le moyen n'est appuyé par aucun document probant consacré aux erreurs dénoncées; qu'il se limite à des affirmations non circonstanciées trop sommaires pour démontrer le caractère erroné du rapport critiqué; que l'une au moins de ces affirmations apparaît d'ailleurs contredite par la lecture de ce rapport, son auteur ayant bien tenu compte de l'angle d'inclinaison des antennes, sans que la requérante n'expose en quoi cet angle ne correspondrait pas à l'angle réel; que le moyen n'indique pas davantage à quel résultat conduit le cumul des puissances de rayonnement des différentes antennes ni quels sont les diagrammes réels d'émission des antennes dont il aurait fallu tenir compte; que le second moyen est imprécis et, partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MM. PAQUES,	conseiller d'Etat,
BODART,	conseiller d'Etat,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.